



Arrêt

n° 249 271 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacombe 59-61 bte 5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 13.11.2018 et lui notifiée le 23.11.2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ACHAOUI *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 22 juin 2011.

1.3. Le 17 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Le 19 avril 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 126.981 du 14 juillet 2014.

1.4. Le 14 janvier 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 août 2015.

1.5. Le 9 novembre 2015, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Le 27 avril 2016, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 198.789 du 26 janvier 2018.

1.6. Le 19 juin 2018, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée les 24 août 2018 et 17 septembre 2018.

1.7. En date du 13 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de carte de séjour du 19.06.2018 en tant que conjoint de [L.M.] [...] de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a produit son passeport, un extrait d'acte de mariage, un courrier de son avocat du 01.06.2018, une attestation de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) pour son épouse, des extraits bancaires sur lesquels figurent notamment les versements d'argent de la part des parents de son épouse sur le compte de son épouse, un contrat de bail, ainsi que le décompte des frais et dépenses du ménage.

Cependant, l'intéressé n'a pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1505,78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 exclut les aides sociales des ressources pouvant être prises en considération dans le cadre de la demande de titre de séjour.

Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit au séjour perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (...) la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière » (arrêt CCE n°150502 du 07/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Par ailleurs, les versements d'argent des parents de la personne rejointe constitue une libéralité dont ces derniers peuvent mettre fin à tout moment. Ils ne constituent en aucun cas des ressources stables, suffisantes et régulières de la personne rejointe.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4.11.1950 (ci-après CEDH) ; des articles 10,11 et 191 de la Constitution ; de l'article 40ter, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation matérielle ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, il expose que « le refus de [sa] demande d'autorisation de séjour [...] est fondé sur le fait que son épouse [...] perçoit un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) [...] ; [que] conformément à l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, dans sa nouvelle version, en vigueur depuis le 7.7.2016 : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° Dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (...). Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale ; de l'aide

sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition » ; [que] la nouvelle formulation de cette disposition, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 4.5.2016, ne laisse planer aucun doute sur le fait que le conjoint d'un Belge bénéficiaire de la GRAPA peut prétendre au regroupement familial ; [que] d'ailleurs, depuis la modification législative introduite par la loi du 4.5.2016, le Conseil [de céans] a déjà jugé à plusieurs reprises que la GRAPA ne pouvait plus être exclue des revenus pouvant être pris en compte dans le cadre d'une demande de regroupement familial fondée sur l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ; [que] le requérant avait d'ailleurs fait valoir ces arguments dans sa demande, par l'intermédiaire d'un courrier de son conseil [...] dont il n'a manifestement pas été tenu compte [...] ».

Il fait valoir que « les arguments invoqués par la partie adverse dans sa décision ne résistent pas à l'analyse [...] ; [que] d'une part, [...] il ressort clairement de la comparaison des deux versions successives de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 que le législateur a eu l'intention de rendre l'énumération des moyens de subsistance non pris en compte limitative, ce qui n'était pas le cas auparavant [...] ; [que] d'autre part, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que la GRAPA constituerait une aide sociale ».

Il en conclut qu'il « ressort des explications fournies dans la première branche du moyen qu'en considérant que Madame [L.] n'a pas démontré qu'elle disposait de revenus suffisants, stables et réguliers au motif qu'elle perçoit la GRAPA, la partie adverse a violé l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15.12.1980 ; [qu'] elle a en outre commis une erreur de motivation matérielle ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3° de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le ressortissant belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

3.3. Le Conseil relève que la condition selon laquelle le regroupant belge qui n'a pas exercé sa liberté de circulation doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », a été introduite par l'article 21 de la loi du 25 avril 2007 «*modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*», lequel avait introduit un nouvel article 40ter dans la Loi. À l'époque, cette condition n'était imposée qu'aux demandes de regroupement familial d'ascendants avec le regroupant belge.

L'article 40ter de la Loi a ensuite été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 et depuis lors, la condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qu'il prévoit est applicable, sous certaines conditions, aux demandes de regroupement familial du conjoint, du partenaire enregistré assimilé au conjoint, du partenaire enregistré non assimilé au conjoint, et de leurs descendants.

3.4. Le Conseil souligne que, dans sa version française, l'article 40ter de la Loi, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, disposait comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien

immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

Dans sa version néerlandaise, l'article 40ter de la Loi, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, disposait comme suit :

« De bepalingen van dit hoofdstuk zijn van toepassing op de familieleden van een Belg, voor zover het betreft :

- de familieleden vermeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 3°, die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen ;*
- de familieleden vermeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 4° die de ouders zijn van een minderjarige Belg, die hun identiteit aantonen met een identiteitsdocument. en die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen.*

Voor wat betreft de in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 3° bedoelde familieleden moet de Belgische onderdaan aantonen :

- dat hij over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen beschikt. Aan die voorwaarde wordt geacht voldaan te zijn indien de bestaansmiddelen ten minste gelijk zijn aan honderd twintig procent van het bedrag bedoeld in artikel 14, § 1, 3° van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie. Bij het beoordelen van deze bestaansmiddelen :*

1° wordt rekening gehouden met hun aard en regelmatigheid ;

2° worden de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen ;

3° worden de wachtuitkering en de overbruggingsuitkering niet in aanmerking genomen en wordt de werkloosheidsuitkering enkel in aanmerking genomen voor zover de betrokken echtgenoot of partner kan bewijzen dat hij actief werk zoekt.

- dat hij over behoorlijke huisvesting beschikt die toelaat het familielid of de familieleden, die gevraagd heeft of hebben om zich bij hem te komen voegen, te herbergen en die voldoet aan de voorwaarden die gesteld worden aan een onroerend goed dat wordt verhuurd als hoofdverblijfplaats zoals bepaald in het artikel 2 van Boek III, Titel VIII, Hoofdstuk II, Afdeling 2 van het Burgerlijk Wetboek en over een ziektekostenverzekering beschikt die de risico's in België voor hem en zijn familieleden dekt. De Koning bepaalt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de wijze waarop de vreemdeling bewijst dat het onroerend goed voldoet aan de gestelde voorwaarden Voor wat betreft de in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° bedoelde personen, dienen beide echtgenoten of partners ouder te zijn dan eenentwintig jaar.*

Onder de voorwaarden vermeld in artikel 42ter en artikel 42quater kan voor het familielid van een Belg eveneens een einde worden gesteld aan het verblijf wanneer niet meer is voldaan aan de in het tweede lid vastgestelde voorwaarden ».

3.5. Il ressort de la lecture de deux versions précitées de l'article 40ter de la Loi, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, que les moyens suivants n'étaient donc pas pris en compte :

- les ressources provenant des régimes d'assistance complémentaires, à savoir (« *met name* », en néerlandais) le revenu d'intégration et les suppléments d'allocations familiales ;
- l'aide sociale financière ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation d'attente ;
- l'allocation de transition ;
- l'allocation de chômage, sauf si le conjoint ou le partenaire concerné peut prouver qu'il cherche activement du travail.

Le Conseil souligne que le terme « *régimes d'assistance complémentaires* », prévu par l'ancien article 40ter de la Loi, est un terme générique qui inclut la garantie d'un niveau minimum de sécurité des moyens de subsistance. Cette catégorie vise à assurer la protection de base des personnes qui n'ont pas pu acquérir une sécurité de revenu (suffisante) par leur propre participation au marché du travail et qui, de ce fait, n'ont pas non plus droit aux prestations de l'assurance sociale traditionnelle. L'accès à ces régimes est, en principe, soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. La GRAPA, ainsi que les allocations pour handicapés relèvent de cette catégorie d'assistance (voir : S. BOUCKAERT, Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985, page 295 et suivantes ; C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566).

Toutefois, le Conseil note que la version française de l'ancien article 40ter de la Loi utilisait l'expression « *à savoir* ». Cette expression est utilisée pour préciser une liste de choses en les énumérant (Le petit Larousse, Paris, Larousse, 2000, p. 921). Elle se traduit en néerlandais par « *namelijk* » (Van Dale groot woordenboek Nederlandse-Frans, Utrecht/Antwerpen, VBK Media, 2000, p. 874).

Par contre, la version néerlandaise de l'ancien article 40ter de la Loi utilisait, quant à elle, le terme « *met name* ». En néerlandais contemporain, « *met name* » est principalement utilisé pour désigner par leur nom une ou plusieurs personnes ou objets parmi un plus grand nombre ; l'expression peut être traduite par « *principalement, en particulier, surtout, de manière prédominante, entre autres* » (Van Dale groot woordenboek van de Nederlandse taal, vijftiende herziene editie, Utrecht/Antwerpen, VBK Media, 2015, 2519). « *Met name* » et « *namelijk* » ont donc une signification différente et ne peuvent être utilisés comme des synonymes. L'énumération qui suit le mot « *met name* » n'est pas exhaustive. En revanche, la liste donnée après le mot « *namelijk* » est exhaustive.

3.6. Dès lors qu'une terminologie différente était utilisée dans les textes juridiques de langue française et de langue néerlandaise, et que cette différence était susceptible d'avoir une influence sur la portée de la notion de « *systèmes d'aide complémentaire* », il convient d'examiner l'intention du Législateur sur la base des travaux parlementaires.

En effet, plusieurs projets de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-0443/018, p. 1 et suivantes). Ces propositions ont par la suite pris la forme d'un « amendement global », plus précisément l'amendement n° 147 (ibid., n°53-0443/014), lequel est devenu le texte de base de ladite loi. L'amendement n°147 justifie la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui est imposée au regroupant belge, comme suit : « *L'étranger venant en Belgique en qualité de conjoint ou de partenaire dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge ou avec un étranger qui dispose déjà d'un droit de séjour illimité en Belgique devra apporter la preuve que la personne qui réside déjà en Belgique et qu'il rejoint dispose de ressources suffisantes, l'objectif de la mention de ces ressources étant explicitement d'éviter que les intéressés deviennent une charge pour les pouvoirs publics* » (ibidem, n°53-0443/014, p. 26).

Cette justification doit être lue conjointement avec les déclarations du principal auteur des amendements n° 162 et 169, qui ont conduit à la modification des articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre par la loi du 8 juillet 2011.

Les travaux parlementaires montrent qu'en insérant la condition de moyens de subsistance par la loi du 8 juillet 2011, le Législateur a entendu faire une exception pour les personnes handicapées et les personnes âgées, pour des raisons humanitaires. En particulier, l'auteur principal s'est prononcé à plusieurs reprises sur la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la part de la personne de référence (belge). Il a ainsi déclaré que « *L'étranger apporte également la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pour ne pas tomber à charge du CPAS. Les moyens de subsistance sont fixés à 120 % du revenu d'intégration tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Par souci d'humanité, la proposition de loi ne prend pas en considération les pensionnés et les handicapés* » (ibidem, n°53-443/018, p. 8-9). Il a également déclaré qu'« *Ainsi, le revenu d'intégration et les allocations familiales ne sont pas pris en compte pour le calcul global du revenu, contrairement, par exemple, aux autres sources de rentrées, telles la garantie de revenus pour personnes âgées et les allocations aux personnes handicapées. Autrement dit, ce que la loi n'exclut pas de manière explicite, est accepté, car les plus vulnérables méritent une protection accrue* » (ibidem, n°53-443/018, 189).

Enfin, lors de la session plénière de la Chambre des Représentants, au cours de laquelle le texte adopté par la Commission a été discuté, l'auteur principal des amendements n°162 et 169 précités a exposé ce qui suit, en ce qui concerne la condition de moyens de subsistance suffisants : « *Uiteraard maken wij uitzonderingen voor kwetsbare groepen. Voor bejaarden bijvoorbeeld, komt niet alleen het pensioen in aanmerking maar ook de inkomensgarantie voor ouderen. Wij maken ook uitzonderingen voor gehandicapten. Bijstand voor gehandicapten komt wel in aanmerking* » (Le Compte Rendu Intégral rend un compte rendu analytique des interventions, et les propos de l'auteur principal ont été traduits comme suit : « *Nous faisons bien sûr une exception pour certains groupes vulnérables comme les personnes âgées et les handicapés. Le revenu devra être considéré comme un revenu de référence, et il faudra donc toujours évaluer si le fait de se situer juste sous le seuil imposé pose un problème ou non* » (C. R. I., Ch. repr., sess. ord. 2010- 2011, séance du 26 mai 2011, p. 65).

En conséquence, malgré le fait que le texte néerlandais utilise les mots « *met name* », il semble donc que le Législateur n'avait pas l'intention d'exclure toute forme d'aide

complémentaire pour déterminer si le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants. En particulier, il ressort des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas voulu inclure les allocations pour handicapés et la garantie de revenu pour les personnes âgées dans le concept de « *régimes d'assistance complémentaires* ».

3.7. Le Conseil rappelle que la loi du 4 mai 2016 a modifié l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi en disposant que : « *il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* ».

Ainsi, le Législateur n'utilise plus l'expression « *régimes d'aide complémentaire, à savoir [« met name », en néerlandais]* ».

Le Législateur indique désormais explicitement qu'il ne sera pas tenu compte des moyens obtenus :

- du revenu d'intégration ;
- de l'aide sociale financière ;
- des allocations familiales et des suppléments d'allocation familiale ;
- des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ;
- de l'allocation de chômage, sauf si le Belge peut prouver qu'il cherche activement du travail.

A ce titre, il ne peut être clairement déduit de la liste contenue dans l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, que le Législateur a voulu ou non exclure la GRAPA des moyens de subsistance pouvant être pris en compte dans le chef du regroupant (*mutatis mutandis*, C.E., 18 mars 2019, n°243.962, C.E., 1er octobre 2019, n°245.601).

Il est donc nécessaire d'examiner à nouveau l'objectif du Législateur.

3.8. Le Conseil relève que le projet qui a abouti à la loi du 4 mai 2016 précitée visait « *à réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial* » et « *à mettre en conformité les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux membres de la famille d'un Belge en conformité avec l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle en faisant une différence entre les Belges ayant fait usage de leur droit de circuler et de séjour sur le territoire de l'Union européenne et les Belges n'en ayant pas fait usage* » (Doc. Parl, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963).

Le Législateur a ainsi indiqué qu'il ne souhaitait pas modifier l'objectif poursuivi par la loi précédente. L'objectif de la loi n'ayant donc pas changé, il faut en déduire qu'en principe, tous les revenus dont dispose le regroupant peuvent être pris en compte comme moyens de subsistance, à l'exception des revenus dont le Législateur stipule expressément qu'ils ne peuvent être pris en compte.

Par conséquent, les moyens tirés de la GRAPA et des allocations pour personne handicapée doivent être pris en compte. L'énumération faite à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi des moyens qui ne peuvent être pris en compte, constitue en effet une

exception qui, comme toutes les exceptions, doit toujours être interprétée de manière restrictive.

Il en est d'autant plus ainsi que sur la base d'une analyse des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, le Conseil d'État a déjà décidé que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure les allocations pour personnes handicapées des moyens de subsistance qui peuvent être pris en compte (C.E., 18 mars 2018, n° 243.963 et n°243.962, CE, 1er octobre 2019, n° 245.601). Or, il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que la volonté du Législateur est de traiter de la même manière les allocations pour handicapés et la GRAPA.

3.9. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé le séjour au requérant en qualité de conjoint de Belge au motif que *« l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 exclut les aides sociales des ressources pouvant être prises en considération dans le cadre de la demande de titre de séjour ; [que] selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit au séjour perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (...) la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière » (arrêt CCE n°150502 du 07/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant ».*

Toutefois, au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la GRAPA ne peut être prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance de la conjointe belge du requérant. En décidant ainsi, la partie défenderesse a violé l'article 40ter de la Loi.

3.10. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la GRAPA est exclue par l'article 40ter de la Loi et expose notamment que *« la GRAPA est donc bien un régime résiduaire de prestations sociales non contributif et constitue donc une aide sociale financière, de tels revenus ne peuvent être pris en considération ; [que] quand bien même l'énumération des revenus qui ne doivent pas être pris en compte, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, serait limitative, cette disposition n'en exclut pas moins, de façon générique, l'« aide sociale financière » ; [qu'] une telle exclusion implique nécessairement que toute forme d'aide dite « sociale », en ce qu'elle est octroyée par les autorités publiques, ne peut être considérée comme concourant aux moyens de subsistance suffisants requis dans le chef du regroupant ».*

A cet égard, le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, il ressort clairement des travaux parlementaires que si le Législateur a entendu poursuivre l'objectif de *« maintenir la viabilité de notre société »*, il a néanmoins entendu admettre certaines aides sociales *« par souci d'humanité »*. (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-0443/0187, p. 8 et 9). Ainsi, il ressort également du compte rendu intégral cité par la partie défenderesse, que l'auteur principal des amendements n° 162 et 169 précités a précisé que *« Une autre condition est celle de disposer de moyens de subsistance suffisants, car il faut pouvoir*

assumer la responsabilité des personnes que l'on fait venir. [...] Nous faisons bien sûr une exception pour certains groupes vulnérables comme les personnes âgées et les handicapés. [...] » (C. R. I., Ch. repr., sess. ord. 2010- 2011, séance du 26 mai 2011, p. 44 et 45).

3.11. En conséquence, la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2018 à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE